l'usage du tunnel par la compagnie ou les compagnies de chemin de fer, ou par toute compagnie dont les trains sont mus par des chevaux, dont le trafic passera par le tunnel, qui sera jugée nécessaire, par expérience, pour leur permettre 5 d'acquitter, premièrement—tous les frais d'entretien des travaux et l'intérêt des sommes empruntées pour leur construction et des dividendes n'excédant pas dix pour cent sur leur fonds social, et telle somme additionnelle qui fournira un fonds d'amortissement, chaque année, ne devant pas excéder 10 cinq pour du montant de sa dette en bons, dans le but de l'éteindre graduellement; et les déficits dans les péages d'une année pourront être exigés et perçus dans le cours de l'année subséquente.

- 3. Si les péages retirés n'acquittent pas, dans le cours 15 d'une année, le montant que les compagnies de chemin de fer auront garanti, et si les compagnies de chemin de fer ont eu à payer le déficit du loyer, tel déficit sera une dette due par la compagnie du tunnel ou par la nouvelle corporation, au cas de fusion ou de consolidation, aux compagnies de chemin de fer, devant être acquittée avec intérêt; ou les dites compagnies de chemin de fer et la dite compagnie du tunnel, ou la nouvelle corporation comme il est dit ci-haut, pourront convenir d'aquitter telle dette par la création et l'émission d'actions aux taux ou prix qui pourront 25 être arrêtés.
- 4. L'acte passé en la session du parlement tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit" pourra être dénommé "l'Acte du tunnel de Détroit, 30 1870."
  - 5. Le présent pourra être dénommé "l'Acte du tunnel de Détroit, 1872."